



INFO – B L É

Bulletin n° 22

La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

DÉCEMBRE 2011



Suite aux résolutions adoptées à l'AGA en mars 2011, le CA de la Fédération a demandé des modifications au *Règlement* sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine quant à la mise en marché du blé qui « déclasse » et au pool d'automne. Le Service du blé a mis en place les mesures requises au début de l'année récolte, mesures qui ont été entérinées par la Régie des marchés agricoles (décision 9804 en date du 29 novembre). Il est important de souligner aux producteurs dont le blé déclasse selon les critères établis en AGA, que ce blé est mis en marché par le producteur lui-même sous la direction et la surveillance de la Fédération. Par conséquent les frais d'administration du Service du blé de 4 \$/tonne continuent de s'appliquer à tous les lots de blé déclassés en vertu du Règlement amendé.

1. La mise en marché du blé déclassé

En vertu de la décision 9804 de la Régie des marchés agricoles, le blé destiné à la consommation humaine (une des 31 variétés visées en 2011) qui déclasse est mis en marché par le producteur lui-même pour l'alimentation animale lorsqu'il « déclasse » pour l'une ou l'autre des raisons suivantes - une seule de ces conditions suffit : a) Le blé est classé fourrager (ou échantillon) suivant les critères de la Commission canadienne des grains; b) Le blé a une teneur en protéine en dessous de 11,5 %; c) Le blé a un indice de chute en dessous de 250 secondes; d) Le blé a une teneur en vomitoxines de 3 ppm ou plus.

2. Démarches administratives à suivre pour les producteurs dont le blé déclasse

- Tous les producteurs visés par le Règlement doivent être inscrits au Service de mise en vente en commun du blé.
- Les producteurs doivent effectuer une analyse de leur blé auprès d'un Centre de services accrédité et obtenir un certificat de classement et de qualité démontrant que le blé répond à l'un des critères de déclassement. Ce certificat doit être envoyé sans délais au Service du blé.
- Le producteur qui vend et livre son blé déclassé doit envoyer au Service du blé les bons de chargement, de pesée et de livraison, et une preuve que ce blé se destine au marché animal.
- Le Service du blé facture au producteur les frais administratifs de 4 \$ la tonne.
- Sur réception du paiement des frais administratifs et des documents requis, le Service du blé émet au producteur un *Avis de conformité*. Selon le cas, la Financière agricole du Québec pourra exiger au producteur qu'il se procure cet *Avis de conformité*.

3. Livraison dans un CSA et entreposage à la ferme du blé déclassé

Si le producteur livre directement son blé à un Centre de services accrédité (CSA) et que le voyage « déclasse », le producteur a la responsabilité de mettre en marché ce blé. Il peut le vendre au CSA pour l'alimentation animale, ou reprendre son voyage et le vendre ailleurs pour l'alimentation animale.

Si le producteur ne livre pas son blé à un CSA, le producteur doit prendre un échantillon selon les règles établies au guide et le faire classer et évaluer pour sa qualité panifiable auprès d'un CSA. Si l'échantillon « déclasse » pour l'une ou l'autre des raisons exprimées précédemment, le producteur a la responsabilité de mettre en marché son blé pour l'alimentation animale.

En résumé, dans les 2 cas, les producteurs dont le blé « déclasse » doivent faire effectuer les tests requis sur les échantillons de blé par un CSA. De plus, compte tenu que ce blé est toujours sous la direction et la surveillance de la Fédération qui doit s'assurer d'une application équitable et efficace du Règlement, le producteur et l'acheteur doivent signer un contrat contenant au moins l'information relative au prix convenu, au volume visé, et stipulant un engagement ferme de l'acheteur de ne pas livrer le blé faisant

l'objet du contrat sur les marchés de consommation humaine. Toutes ces informations doivent être transmises à la Fédération avec les bons de chargement, de pesée et de livraison.

4. Obtention d'un Avis de conformité

Si le producteur entrepose son blé déclassé, le Service du blé n'émettra un Avis de conformité que lorsque ce blé sera vendu et livré et que les démarches ci-dessus auront été respectées. Si le producteur qui entrepose son blé a des animaux et désire le consommer à la ferme pour nourrir ses animaux, il devra en faire la déclaration au Service du blé qui lui émettra une *Autorisation de consommation* à la ferme.

Les producteurs qui ont déjà mis en marché leur blé déclassé sont priés de régulariser leur situation auprès du Service du blé dans les plus brefs délais afin de recevoir leur *Avis de conformité*.

La Financière agricole du Québec exigera cet *Avis de conformité*, notamment pour régler les dossiers d'assurance récolte lors d'une réclamation pour une baisse de qualité. Il est à noter que même les producteurs assurés et qui ne font pas d'avis de dommages pourraient se voir demander leur *Avis de conformité* par la Financière dans le cadre de vérifications ponctuelles. *D'une manière générale, les producteurs en infraction pourraient être inadmissibles aux programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec et s'exposent à voir leurs compensations ASRA coupées de 40 %, et ce pour tous leurs produits assurés (même dans le secteur animal).*

Le taux de protéine

Dans le cadre de la décision 9804 de la Régie des marchés agricoles, le seuil minimal de 11,5 % pour le taux de protéine s'applique dorénavant à *tous* les pools, y compris au Pool D pour le blé tendre d'automne (les variétés Emmet et Wonder dans la liste des variétés visées en 2011).

Correction à l'Info Blé de novembre

Une coquille s'est glissée dans le tableau des prévisions de prix pour le Pool G (le blé hors normes répondant à tous les autres critères panifiables mais ayant un taux de vomitoxines de 1,6 ppm à 2,9 ppm).

Prévisions corrigées des prix nets moyens 2011-12 (dollars/tonne)

	Pool G* Blé hors normes
Prix net pour le blé livré à la récolte et entreposé aux centres de service >1% impuretés	222
<1% impuretés	n.a.
Prix net pour le blé entreposé à la ferme >1% impuretés	237
<1% impuretés	n.a.
Paiement initial	115
Paiements à venir	
Prix net pour le blé livré à la récolte et entreposé aux centres de service >1% impuretés	107
<1% impuretés	n/a
Prix net pour le blé entreposé à la ferme >1% impuretés	122
<1% impuretés	n/a

Rappel important

Certains producteurs se sont inscrits au printemps pour livrer à la récolte, et ne l'ont pas encore fait sans nous fournir aucune explication à cet égard. Veuillez contacter le Service du blé afin de nous aviser de ce qui arrive avec ce blé. D'autres producteurs se sont inscrits pour entreposer leur blé à la ferme mais ne nous ont toujours pas envoyé leurs documents d'entreposage. Il est essentiel que nous recevions toutes ces informations rapidement afin de pouvoir planifier la mise en vente en commun de votre blé.

POUR TOUTE INFORMATION

La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec

555, boul. Roland-Therrien, bureau 505

Longueuil (Québec) J4H 4G4

Téléphone : 450 679-0540, postes 8113 et 8627

Télécopieur : 450 679-6372

Courriel : fpccq@fpccq.qc.ca

Internet : www.fpccq.qc.ca